
Décision n° 2020-025/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement constitué du Don n° D691-BF et du Crédit numéro 6739-BF portant sur le Programme de financement de la politique de développement du commerce régional de l'énergie en Afrique de l'Ouest – Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 020-2121/PM/CAB du 26 octobre 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'accord de financement relatif au crédit n° 6739-BF et au Don n° D691-BF, signé le 26 août 2020 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le programme de financement de la politique de développement du commerce régional de l'énergie en Afrique de l'Ouest – Burkina Faso ;

Vu l'Accord du financement susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-2121/PM/CAB du 26 octobre 2020, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 30 octobre 2020 sous le n° 024, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'accord de financement susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'accord de financement comporte un préambule, six articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que l'Accord de financement relatif au crédit n° 6739-BF est d'un montant de vingt-sept millions (27 000 000) d'euros et que le Don n° D691-BF est d'un montant de vingt un millions neuf cent mille (21 900 000) DTS ;

Considérant que l'Accord de financement relatif au crédit n° 6739-BF et au Don n° D691-BF, conclu le 26 août 2020 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le programme de financement de la politique de développement du commerce régional de l'énergie en Afrique de l'Ouest – Burkina Faso, a été signé pour le Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour l'Association Internationale de Développement (IDA) par madame Claire KFOURI, Directrice Régionale de l'Intégration, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement suscité n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D e c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de financement constitué du Don n° D691-BF et du Crédit numéro 6739-BF portant sur le Programme de financement de la politique de développement du commerce régional de l'énergie en Afrique de l'Ouest – Burkina Faso, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 05 novembre 2020 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI / BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUARTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général